

entre
le 9
et le
16 mai.
1678.

LXXIII.

*Réponses des envoyés du duc d'Anjou aux articles
proposés de la part des états généraux et répliques
du prince d'Orange et des députés des états
généraux à ces réponses.*

s. l. n. d. ¹⁾

Les points sur lesquels les deux parties diffèrent sont:

1) Il semble impossible de fixer la date de ce document. Il est évident que ce sont les réponses données par écrit par les ambassadeurs aux articles, qui leur furent présentés par le prince d'Orange et ses co-députés dans la première conférence à Bruxelles, et les répliques de ceux-ci à ces réponses. En les comparant au n° LXXVII, on verra que les propositions des ambassadeurs du 18 mai se rapportent à ces répliques, qui sont ainsi antérieures à ces propositions, et en les comparant au n° LXXII, on voit que les articles proposés par les états, auxquels les ambassadeurs répondent ici, ont dû s'accorder avec les articles de cette dernière pièce, l'avis du conseil d'état. Mais quoique nous puissions indiquer avec certitude entre quelles pièces il faut ranger ce document, il n'est pas possible de lui assigner une date. En premier lieu parce qu'il n'est pas évident que les deux parties de ce document aient été composées le même jour et que ce jour ait été le même que celui de la conférence. Car il se peut très bien que cela se fit un peu plus tard, après que la communication verbale n'eut pas abouti à une bonne issue. Et secondement nous ne savons pas si la conférence ne dura qu'un seul jour ou bien plusieurs. Puis le rapport des ambassadeurs du duc (n° LXXIV) dit que les envoyés partirent le 6 de Mons, couchèrent une nuit en route et arrivèrent le 7 à Bruxelles, que là ils attendirent trois jours et que le quatrième arriva le prince d'Orange. Ainsi la conférence n'aurait pu avoir lieu que

1°. le temps pendant lequel le duc paiera lui-même ses troupes; 2°. ce qu'on fera des villes qui seront prises; 3°. quel titre le duc portera; 4°. la mention des traités existant avec les autres puissances et notamment l'Angleterre; 5°. les villes d'assurance à livrer au duc et ce qu'on en fera après le rétablissement de la paix; 6°. l'élection du duc comme prince; 7°. les relations réciproques du duc et des états généraux pendant leur alliance.

le 10 au plus tôt, même quand elle s'ouvrit le jour même de l'arrivée du prince. Et pourtant les résolutions des états généraux du 9 mai contiennent la notice suivante:

„Le conseiller de Douay a représenté les difficultez qui sont estez meus entre monsieur le prince d'Orange et nos aultres députez à Bruxelles d'une part et les députez du duc d'Alençon d'autre, qui ne sont enregistrez à cause que l'on le recommande de les tenir secretz.”

Non seulement on avait ainsi, dès le 9, connaissance à Anvers de l'ouverture de la conférence, mais déjà un des députés, le pensionnaire de Lelis, qui semble avoir été employé particulièrement aux fonctions de courrier, en était revenu. Que le départ du prince d'Anvers eut lieu réellement dans la nuit du 8 au 9, c'est ce qui nous est confirmé par le député des états d'Utrecht, le chanoine Florent de Heermale, qui mandait le 9 à ses commettants, dans une lettre que nous publierons plus bas en extrait, que le prince était parti pendant la nuit pour Bruxelles, afin de traiter avec les envoyés du duc d'Anjou. Ainsi il est assez certain qu'il y a erreur du côté des français et que le 9 il y eut déjà des communications, mais il n'est pas vraisemblable que ce furent les communications principales, le contenu du 13^e article des réponses des ambassadeurs semblant indiquer qu'il y eut plusieurs négociations avant que ce document-ci fût présenté. Nous ne pouvons donc lui assigner que la date *entre le 9 et le 15 mai*, car le 15 fut le jour du retour du prince à Anvers (*Rés. ét. gén. 15 mai*).

Responce aux articles
proposez par mon-
seigneur le prince
d'Orange et les sei-
gneurs députez des
estatz généraulx des
Pays-Bas.

Responce du prince
d'Orange et des dé-
putez des estatz aux
articles précédens.

1°. Monseigneur est très
content et offre par ses am-
bassadeurs aux seigneurs
des estatz généraulx de les
ayder et secourir de x^m
hommes de pied et ij^m che-
vaulx qu'ilz désirent;
mais ¹⁾ comme il est mal-
aisé audict seigneur de
supporter tousiours une
telle grande charge, à cause
des grandz fraitz, lesdicts
ambassadeurs au nom du-
dict seigneur promectent
de les souldoyer pour le
temps de deux mois, à trois mois.
commencer du jour que
l'armée entrera en pays ou
qu'elle sera employée par
commun advys pour le bien
et salut de la patrie. Et
néantmoins ne laissera
ledict seigneur après le
terme expiré de employer

1) La copie de la B. N. P. porte seulement: *mais veulent les
dictz ambassadeurs sçavoir pour quel temps ils seront souldoyez.*

sa personne, amys, serviteurs et ses moyens pour ayder lesdicts seigneurs des estatx selon qu'il sera advysé, comme aussy ilz promecteron le semblable.

secourir lesdicts seigneurs des estatx de cincq cent chevaulx et trois mil piétons.

2°. Que sy par mondict seigneur et ses troupes il est prins quelques provinces et villes sur l'ennemy, elles demeureront soubz la puyssance, auctorité et obéyssance ¹⁾ de Son Al-tèze.

3°. Que mondict seigneur sera dict, déclairé et publié par tous ces pays *Protecteur et défenseur de la liberté bel-gique contre la tyrannie espaignolle*, affin que par ce tiltre et qualité il apparaisse à ung chascun de la légitime occasion qu'il a de les secourir, et que aussy il aye plus de faveur des aultres princes ses amys, et les moyens plus grandz de ce faire. Joint que par ladite qualité les suisses se maintiendront en son amitié et ne se opposeront à l'en-

Se contentera du tiltre de *défenseur*. ²⁾

1) La copie de la B. N. P. n'a pas les mots *et obéysance*.

2) Idem porte: *défenseur de la Belgique*.

treprinse de Bourgogne
dont ilz sont confédérez.

4°. Mondict seigneur ne
pouvant avoir aulcune
guerre sinon à l'occasion
de ceste présent entreprinse,
accepte néantmoins d'es-
tre secouru desdicts estatz
ainsy qu'ilz offrent, résér-
vant les alliéz contenuz en
leur escript; et au cas qu'il
fust assailly par aulcun
desdicts alliés pour quel-
que cause que se soit,
seront lesdicts seigneurs
des estatz tenuz de le se-
courir et défendre de
mesme force.

Pour le même nombre
et temps que dessus.

Et comme les estatz ont
alliance et confédération
avecq la royne d'Angle-
terre, requirant de sa part
promectre de ne faire la
guerre ne souffrir estre
faict par luy ny par aul-
tres, tant qu'en luy est, à
la royne d'Angleterre.

5°. Mondict seigneur plus
tost que diminuer aulcune
chose de l'auctorité des-
dictz seigneurs des estatz,
désire de la leur conserver
et augmenter en ce qu'il
pourra.

6°. Semble que les traictez dont est fait mention, avecq la royne d'Angle-

faictz avecq aultres princes, terre, ostant ces mots doibvent estre exprimez et *avecq autres princes*, que particularisez, affin d'y respondre et s'en accorder. partant il plaise à mondict seigneur d'approuver le traicté.

7°. Quant est à cest article concernant la religion, mondict seigneur l'accorde entièrement selon qu'il est requis par lesdictz seigneurs estatz.

8°. Pour le regard de l'offre faict des villes pour l'assurance de mondict seigneur, elle ne semble assez grande pour les causes jà alléguez; mais lesdicts seigneurs ambassadeurs désirent que lesdicts seigneurs des estatz consentent et facent délivrer quelque aultre bonne ville qu'ilz adviseront à mondict seigneur, oultre celles de Quesnoy, Landrechies et Philippeville offertes, offrans pour le regard de celle de Philippeville, de ayder à la secourir de forces et moyens qu'ilz ont de présent, et disent que tant plus que l'assurance sera grande, plus mondict seigneur aura occasion de se employer en ceste entre-

Qu'il plaise à monseigneur se contenter des villes du Quesnoy, Landrechies et Philippeville.

prinse, y attirer le consentement du roy son frère et des susdicts amys et confédérez, et sa réputation sera grande, autrement il ne les voudroit demander.

9°. Quant à la déclaration ouverte et publique que lesdicts seigneurs estatz demandent que face Son Altèze d'estre ennemy des espaignolz, icelle promectera par serment de sés ambassadeurs, actendant qu'elle-mesme le face en personne, d'estre ennemy (*des ennemys*) de ceste patrie; principalement desdicts espaignolz et leurs adhérens, dont se fera imprimer acte publicque en la forme que lesdicts estatz adviseront; et se exerceront cependant actes d'hostilité le plustost que se pourra. Contre les ennemys des estatz.

10°. Mondict seigneur promectera ne se remectre jamais en amitié avecq le roy d'Espagne et aultres contenuz en cest article, comme les seigneurs des estatz semblablement promectront, de ne se remectre jamais en amitié avecq les

susnommez sans le sceu et consentement de mondict seigneur, et se fera la déclaration générale dont il a esté parlé, dès à présent, au plustost qu'il sera possible.

11°. La conservation desdictes villes sera telle que les habitans d'icelles auront grande occasion de s'en contenter, et la discipline si bonne que les voisins y prendront exemple, entretenant les privilèges et aultres choses contenuz en ce présent article.

12°. Après que mondict seigneur aura remis, comme il espère, avecq ses forces et moyens, ceste patrie en repoz et tranquillité; et pour la restablir en son ancienne splendeur et la maintenir et confirmer en tous privilèges et libertez, désire d'estre préféré à tous aultres princes, advenant que lesdicts seigneurs estatz changent de maistre; ce qu'ilz promectront dès à présent, et de assembler lesdicts estatz généraulx dedens trois mois aprez la

Veullent prendre autre prince.

guerre finie, et plus tost sy faire se peult, pour y pourveoir et résouldre, accordant néantmoins mondict seigneur que ses héretiers ou ayans cause ne succéderont en la possession desdictes villes baillées, horsmis ses enfans masles légitimes, de quoy seront donné toutes les surtés et obligations nécessaires en bonne et deue forme.

13°. Lesdicts ambassadeurs désirent entendre et scavoir quel tiltre et qualité de gouvernement, tant pour le regard de la milice que expéditions, lesdicts seigneurs des estatz veulent bailler à mondict seigneur, selon qu'il en a été amplement parlé à monseigneur le prince d'Orenge et aultres seigneurs députez, attendu l'eage, expérience, moyens et aultres qualitez de mondict seigneur, considéré aussy les grandes despenses et paines où il entre dès à présent pour le bien de ceste patrie et qu'il espouse leur querelle de la sorte qu'il est traicté.

Que mondict seigneur tiendra lesdictes villes baillées sa vie durant sans les transmettre à ses enfans.

Les estatz promectent et sont contentz que mondict seigneur ne reconnoistra aultre, et n'aura à faire à aultre que aux estatz généraulx, et envoiera mondict seigneur à tele part que les estatz trouveront bon.

14°. Et pour seurté du contenu ès présents articles lesdicts ambassadeurs promectent et s'obligent de se donner toutes les assurances ¹⁾ raisonnables que leur seront demandées et selon le pouvoir qu'ilz en ont de Son Altèze, à laquelle ilz promecteron semblablement de faire le tout ratifier et approuver, et feront lesdicts sieurs des estatx le semblable de leur part. ²⁾

*Cop. e. A. E. U. et A. C. Y.; F. f. Ms. 3281.
(Ms. Bèth. Reg. 8784) f° 15. B. N. P.
cop. H.*

1) La copie B. N. P. porte encore à côté de l'article 14 la remarque des députés: *Soit pris soing de ces assurances.*

2) Dans la copie de la B. N. P. se trouve encore à la fin de la pièce l'article suivant: „*Et pour que Son Altèze vient en sa qualité portée ci-dessus, lesdicts sieurs ambassadeurs d'icelle demandent comme chose juste et raisonnable que deux personnages, ses serviteurs, soient admis au conseil d'estat pour y assister de sa part et que les expéditions se feroient en son nom, dès le temps que son armée commencera d'entrer en pays d'ennemy, ou bien sous l'autorité de Sadicte Altèze et publique des estatx, jusques à ce qu'ils ayent aultrement pourveu et ordonné.*”
